

CONSEIL COMMUNAL DU 14 MARS 2024

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Patricia Poncin, Mylène Leyder, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Dominique Lambert, Katty Clarenne, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSES :

Luc Daron, Arnaud Lambert, Membres

Ordre du jour :

SEANCE PUBLIQUE

1. Travaux d'extension du hall de voirie. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
2. Convention d'adhésion. Accords-cadres relatifs aux prélèvements d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant sur le territoire de la Direction des Routes de Luxembourg et des Communes adhérentes au marché. Décision
3. Propriété forestière communale. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier des bois de la commune de Daverdisse
4. Propriété forestière communale. Affouage 2024
5. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse – lot 2. Amende pour non-respect du plan de tir. Substitution de l'amende par la réalisation des travaux de plantation de haie. Décision
6. Finances communales. Imputations. Ratification
7. Finances communales. Vérification de caisse. Communication
8. Redevance communale pour l'octroi de concessions de sépultures et pour leur renouvellement dans les cimetières communaux – Exercices 2024 à 2025 inclus. Décision
9. CPAS. Compte 2023. Approbation
10. Programme communal de développement rural. Rapport annuel sur l'état d'avancement. Année 2023. Approbation
11. Projet frontalier. Installation et exploitation d'un établissement de traitement de déchets dangereux et non-dangereux à Givet. Motion. Ratification
12. Environnement. Collecte sélective en « porte-à-porte » de papier-carton d'origine ménagère. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification.

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser l'absence de M Arnaud Lambert pour raison de trois jours de formations professionnelles et M Luc Daron pour raison d'une autre réunion importante prévue de longue date.

Il invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. Aucune question n'est posée.

1. Travaux d'extension du hall de voirie. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux à présenter le point. Le projet concerne les travaux d'agrandissement du hall de voirie. Ce projet a été discuté à plusieurs reprises. Il s'agit d'aménager des vestiaires et un réfectoire pour le personnel. Le permis d'urbanisme a été délivré par le Fonctionnaire délégué. Le cahier des charges a donc pu être établi par l'auteur de projet. Le montant des travaux est estimé à 394.404,38 €. Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Considérant que l'employeur doit mettre à disposition des travailleurs les équipements sociaux, tels que des installations sanitaires (notamment des vestiaires, douches, toilettes), un réfectoire ;

Considérant que le hall de voirie ne répond pas à ces exigences ;

Considérant qu'il serait également utile d'aménager un bureau pour le Chef du Service travaux ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'extension du hall de voirie" a été attribué à NOVé scrl, Place de Seurre 17 à 5570 Beauraing ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 avril 2023 décidant d'approuver le dossier de demande de permis d'urbanisme pour l'agrandissement du hall de voirie ;

Considérant la décision d'octroi du permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° ACDAV4_230918 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, NOVé scrl, Place de Seurre 17 à 5570 Beauraing ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 325.954,03 € hors TVA ou 394.404,38 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget 2023, service extraordinaire, article 421/723-60 (projet 20190004) ;
Considérant qu'il convient de réinscrire et d'augmenter le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire pour l'exercice 2024 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 février 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant l'avis favorable conditionnel de la Directrice financière en date du 22 février 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° ACDAV4_230918 et le montant estimé du marché "Travaux d'extension du hall de voirie", établis par l'auteur de projet, NOVÉ scrl, Place de Seurre 17 à 5570 Beauraing. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 325.954,03 € hors TVA ou 394.404,38 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60/-/20190004.

Art. 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

2. Convention d'adhésion. Accords-cadres relatifs aux prélèvements d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Luxembourg et des Communes adhérentes au marché. Décision

M. Vincent poursuit. Dans le cadre des dossiers de voiries, la commune doit procéder à des contrôles et essais qui doivent être réalisés par des laboratoires accrédités. En juin 2023, le Conseil communal avait décidé d'adhérer au marché pour les communes de la province de Namur, le marché n'ayant pas encore été attribué et notifié pour les communes de la province de Luxembourg. Le SPW ayant maintenant attribué et notifié le marché pour les communes de la province de Luxembourg, il est proposé d'adhérer à ce marché.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant le CCT Qualiroutes ;

Considérant le courriel du SPW Mobilité Infrastructure relatif à la participation des communes aux accords-cadres relatifs aux prélèvements d'échantillons et aux essais en labo ;

Considérant que les conventions sont établies par zone géographique ;

Considérant que les communes situées dans une zone géographique dans laquelle le marché « essais » n'a pas encore été notifié peuvent adhérer à un marché d'une zone limitrophe ;

Revu la décision du Conseil communal du 13 juin 2023 d'adhérer à la centrale d'achat du marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché »

Considérant que le marché « essais » pour la zone du Luxembourg a maintenant été attribué ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'adhérer à la centrale d'achat du marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Luxembourg et des Communes adhérentes au marché » (CSC N° MI-08.11.02-22-3966)
- De notifier la présente délibération au SPW Mobilité et Infrastructure ainsi que la convention d'adhésion

3. Propriété forestière communale. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier des bois de la Commune de Daverdisse

Le Président poursuit la séance en présentant le point relatif au plan d'aménagement forestier. Il rappelle que ce point a été présenté à deux reprises en séance du Conseil communal et à la population lors d'une séance d'information dans le cadre de l'enquête publique.

Le 22 février, la Commune a reçu un courrier du Département Nature et Forêts dont le président donne lecture :

« Ce courrier concerne l'état d'avancement de la procédure d'adoption du plan d'aménagement des bois communaux de Daverdisse.

Le plan d'aménagement ainsi que le Rapport d'Incidences Environnementales (RIE) ont fait l'objet d'une demande d'avis auprès du Pôle Environnement qui est le nouvel organisme qui remplace le Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable (CWEDD). Celui-ci, en date du 09/02/2024, nous a communiqué sa décision de ne pas remettre d'avis.

Considérant par ailleurs que tous les avis prévus par le Code Forestier et le Code de l'Environnement ont été sollicités, le DNF estime que le plan d'aménagement peut être adopté tel que présenté à la Commune de Daverdisse. Le DNF rappelle également que le plan d'aménagement a été élaboré dans une optique multifonctionnelle au regard du patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager que représente la forêt aménagée.

Conformément à la procédure d'adoption des plans d'aménagement forestiers décrite à l'Art.59 du Code Forestier, le propriétaire adopte le plan d'aménagement après avoir produit une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan d'aménagement et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis ont été pris en considération. »

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et L1123-213 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu le Code forestier et plus particulièrement les articles 57 et 59 ;

Vu l'engagement de la commune de Daverdisse à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-190 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 26 octobre 2021 par laquelle ce dernier décide de marquer un accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département Nature et Forêt – Direction de Neufchâteau présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux de Daverdisse ;
Considérant les informations et recommandations fournies par le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) ;

Considérant que les bois de la communes de Daverdisse se situant dans le périmètre des sites Natura 2000 BE34025 « Haute Wimbes », BE34026 « Massif forestier de Daverdisse », BE34036 « Haute Lesse » et BE34042 « Vallée de l'Almache », le projet a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission de Conservation des Sites Natura 2000 de Neufchâteau ; que Commission de Conservation des Sites Natura 2000 de Neufchâteau a remis un avis favorable assorti de quelques remarques particulières et recommandation en date du 22 février 2023 ;

Considérant que la Commune de Daverdisse faisant partie du Parc naturel de l'Ardenne Méridionale, il convenait de solliciter son avis ; que l'avis le Parc naturel de l'Ardenne Méridionale a remis un avis favorable assorti de quelques remarques non conditionnelles en date du 21 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département Nature et Forêt – Direction de Neufchâteau a corrigé le projet de plan d'aménagement forestier au regard des remarques ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 août 2023 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Daverdisse proposé par SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département Nature et Forêt – Direction de Neufchâteau ;

Considérant que ledit projet de plan d'aménagement forestier a été soumis à enquête publique du 12 octobre au 27 novembre 2023; qu'une réunion d'information a été organisée le 21 novembre 2023 ; que quinze réclamations ont été réceptionnées comme l'atteste le procès-verbal du 29 novembre 2023 ; que ces remarques ont fait l'objet d'une analyse par Monsieur D. Arnould – Directeur du SPW – Département Nature et Forêt – Direction des Neufchâteau ; que cette analyse conclut par le fait qu'il

ne lui semble pas nécessaire de modifier fondamentalement le projet de plan d'aménagement forestier ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 7 février 2024 décidant de se rallier à l'avis de la Direction du Département Nature et Forêts de Neufchâteau de ne pas modifier fondamentalement le projet de plan d'aménagement forestier suite à cette enquête et à l'analyse qui a été faite des réclamations ;

Considérant que l'avis du Pôle Environnement a été sollicité en date du 16 janvier 2024 ; que le Pôle Environnement a adressé un courriel en date du 9 février 2024 dans lequel il faisait état qu'il avait décidé de ne pas remettre d'avis sur les Plans d'aménagement forestier des bois de la forêt communale de Daverdisse et de la forêt domaniale d'Herbeumont ; qu'à défaut d'avis, son avis est réputé favorable ;

Considérant que le plan d'aménagement forestier tel que rédigé constitue un cadre de gestion révisible à tout moment indépendamment de l'échéance de trente ans ; que certaines options prises seront certainement revues ou améliorées sur base des nouvelles connaissances et des recherches scientifiques en cours ; que des cas de force majeures peuvent aussi venir bouleverser ce canevas (attaques de scolytes ou autres ravageurs, tempêtes, etc) ;

Considérant que l'objectif d'un plan d'aménagement forestier consiste avant tout à dresser un état des lieux de la forêt dans son ensemble et à donner des balises sur le mode de gestion à mettre en place, sans chercher à figer dans l'espace et dans le temps des pratiques nouvelles qui peuvent sembler intéressantes au vu de la littérature mais pour lesquelles on ne dispose pas encore du recul nécessaire ;

Considérant que l'objectif du plan d'aménagement forestier est aussi de garantir le développement durable de la forêt communale de Daverdisse en assurant la coexistence harmonieuse des fonctions économiques, écologiques et sociale ; que l'aspect économique n'est pas l'objectif unique même s'il est important ; que les volumes à prélever repris dans le document sont des prévisions estimées sur base d'accroissements annuels moyens des différentes essences, révisibles à terme et à tout moment en fonction de l'évolution des conditions de croissance des différentes essences (changements climatiques, pathogènes, ...) ;

Considérant qu'actuellement la forêt communale de Daverdisse est composée pour 65,3 % de peuplements feuillus, 24,5 % de résineux, 9,3 % de forêts mixtes et 0,9 % d'habitat non forestier ; que la Commune a émis le souhait d'augmenter de 1 % la surface occupées par des essences résineuses, le choix des parcelles dépendant des opportunités (peuplement dépérissant, trouées pouvant être agrandies, ...) dans le respect de la législation dont la réglementation spécifique aux sites Natura 2000 ; que 20% de la forêt communale de Daverdisse ne se situe pas dans le périmètre d'un site Natura 2000, soit +/- 800 ha ;

Considérant que le plan d'aménagement forestier met en exergue l'importance de rétablir un équilibre entre la faune gibier et le biotope ; que si le plan d'aménagement peut permettre d'améliorer la capacité d'accueil du milieu pour le gibier, notamment pour tenter d'atténuer les dégâts aux plantations et régénérations, il ne constitue pas un « outil » dédié et approprié pour réguler les populations excédentaires de gibier ; que cet aspect de la gestion a été abordé et orienté par le cahier des charges de location du

droit de chasse adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2023 et les plans de tir légaux ;

Considérant la présente déclaration environnementale :

« L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'actions pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement.

Dans le cas des bois communaux de Daverdisse (3.079,83 ha), on retiendra les éléments suivants :

- *4 sites Natura 2000 à savoir BE 34025 (974,13 ha), BE 34026 (1.043,33ha), BE 34036 (10,73 ha) et BE 35042(245,63 ha)*
- *2 zones humides d'intérêt biologique (sources d'Hollenne et Ry de Bissu)*
- *5 sites de grand intérêt biologique (284,12 ha)*
- *Protection de l'eau (228,2 ha)*
- *Protection des sols de pente (264,21ha)*
- *Protection des sols hydromorphes et des sols tourbeux (98,95 ha)*

Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part, de manière à être adaptées à la station et d'autre part, en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois dont question ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. En revanche, il est susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Daverdisse n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Daverdisse tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologiques et sociales) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1^{er} du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici. »

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Daverdisse qui a été rédigé et corrigé par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département Nature et Forêt – Direction de Neufchâteau.

Article 2 : de mandater le Collège communal pour que la présente délibération soit signée en trois exemplaires, dont deux seront transis au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département Nature et Forêt – Direction de Neufchâteau, Chaussée d'Arlon 50/1 à 6840 Neufchâteau

4. Propriété forestière communale. Affouage 2024

Le Président présente le point. Il rappelle que pour des raisons de RGPD, seul le nom des chefs de ménage qui ont sollicité la part de bois est repris et sera affiché. Une liste par village sera affichée aux valves du village concerné.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu les règlements provinciaux de 1837 et du 16 juillet 1858 régissant le droit d'affouage ;

Vu le règlement sur l'exercice du droit d'affouage adopté par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 juin 2020 décidant de revoir le règlement sur l'exercice du droit d'affouage ;

Considérant les listes établies par l'administration ;

A l'unanimité,

ARRETE la liste des affouagers pour l'exercice 2024 comme suit :

SECTION DE HAUT-FAYS

ADAM Christophe	BARBIEAUX Patrick	BOSSEAUX Mélanie
ADAM Jean-Marie	BARBIER Antoine	BOSSEAUX Michel
ADAM Philippe	BERGER Jean-Marie	BOUCHAT Michaël
ALBERT Jean-Luc	BERGER Laurent	BRAHY Damien
ALEXANDRE Françoise	BERISHA Ismet	BRASSEUR Jérôme
ALEXANDRE Yves	BERNARD Claudine	BREVIERE Xavier
ANCEAU David	BERTHOLET Jean-Marie	BRITZ Markus
ARNOULD Alexandre	BIHAIN Tanguy	CAES Frédéric
ARNOULD Elise	BOSSEAUX Fabrice	CALAY Christophe
ARNOULD Michel	BOSSEAUX Félix	CARIAUX Christian
AZARD Sandra	BOSSEAUX Frédéric	CARIS Martin
BACHELART Joël	BOSSEAUX José	CATINUS Jean-Louis
BAIJOT Pol	BOSSEAUX Julie	CAUZAN Andrei

CHAUVIAUX Joseph
CHAUVIAUX Marcel
CHAUVIAUX Michel
CHEVET Jean-Jacques
CLARENNE Christophe
CLOSSE Jean
COLLARD Evelise
COLLARD Tristan
COLLEAUX Eric
COLLEAUX Olivier
COLLEAUX Sébastien
COLLEAUX Thierry
COLLEAUX Yves
COLLIGNON Michel
COLLIN Jean-Paul
COMPERE Yvonne
CORDY Jean-Luc
CORNET Jean-Marie
CORNET Marcel
COUNOTTE Jan
CURFS François-Xavier
d'ARRAS d'HAUDRECY F
DAURY Bertrand
DAURY Damien
DECKX Eddy
DECLAYE Georges
DE CLERCQ Paul
DEFAUX Mathias
DEFFOIN Anthony
DEFFOIN Marie-Claire
DELAHAUT Audrey
DELAHAUT Serge
DELAIVE Laetitia
DELBROUCK Régine
DELCOURTE Marc
DE LIGNE Pascal
DELOGNE Romain
DELOYER Thomas
DELPORTE André
DEMARS Joseline
DENIL Cynthia
DESPAT Alison
DEWARD Anthony
DE WOLF Félix

DROMELET Claudine
DRUART Stacy
DUBOIS Dominique
DUMONCEAU Christophe
DUMONCEAUX Pascal
DUPONT Ludovic
DURY Christiane
DURY Valentin
DUTERME Claudy
DUTERME Eric
DUTERME Guy
DUTERME Johan
DUTERME Maxime
DUTERME Pascal
DUTILLIEUX Nathalie
ENGLEBERT Eric
ETIENNE Jean-Marie
FAYS André
FAYS Christophe
FORET Robert
FORTUNE Christophe
GEERAERTS Chantal
GEERS Guillaume
GENONCEAUX Luc
GEORGES Pierre
GERARD Jean
GERARD Séverine
GIANDOU Corinne
GIARD Christian
GILISSEN Pascale
GILLES Frédéric
GILLET Alice
GILLET Frédéric
GILLET Laurence
GILLET Maurice
GLIBERT Yves
GODFROID Jean-François
GOFFIN Véronique
GREGOIRE Christophe
GRIDLET Alexandre
GUICHARD Olivier
HALLET Evelyne
HANNAY Jean-Marc
HASTIR Amaury

HAVERALS Serge
HELSEN Alain
HENRY Claude
HENRY Denis
HENRY Eddy
HENRY Jacky
HENRY Noel
HERIN Patricia
HOFMANN Harry
HOUSIER Marie-Thérèse
HUIN Denise
HUIN Patrice
HUIN Romuald
JACQMIN Dimitri
JEANBAPTISTE Daniel
JEANBAPTISTE Gabriel
JULLION Béatrice
KAUFFMANN Bastien
LAFFUT Claire
LAFFUT Jacques
LAFFUT Odette
LAFFUT Paulette
LAFFUT Raymond
LAIME Frédéric
LALLEMAND Baudoin
LAMBERT Arnaud
LAMBERT Jean-Luc
LAMBERT Michael
LATOUR Michael
LAURENT Jérôme
LAURENT Virginie
LAVAL Patrice
LECLERCQ Roland
LECOMTE Marie
LEFER Aurélien
LEFER Fabian
LEFER Frédéric
LEFER Gabriel
LEJEUNE Anita
LEMAIRE Jean-François
LEMAIRE Michel
LEMAIRE Théo
LENOIR Adélaïde
LEONARD Andrée

LEONARD Emmanuel
 LEONARD Janine
 LEONARD Lina
 LEONARD Ludovic
 LEONARD Patrick
 LEONARD Remi
 LEONARD Roger
 LEONET Fernand
 LEONET Jérôme
 LEONET Maxime
 LEONET Nicolas
 LEQUEUX Jacques
 LEYDER Mylène
 LEZIN Ida
 LEZIN Jean-Luc
 LEZIN Josette
 LIN Marie-Claire
 LION Françoise
 LOISEAU Pierre
 LONEUX Philippe
 LOUIS Eva
 MAHIN Georgette
 MAHY Jean-Luc
 MAHY Laurent
 MAHY Michel
 MARCHAL Annie
 MARTIN Nathalie
 MARTINET Ria
 MEERSMAN Chantal
 MELON Guy
 MENAGE Thierry
 MERCIER Charles

MERTENS Johan
 MEUNIER Eric
 MICHAUX Christophe
 MIGNON Francine
 MIKUSINSKI Anne
 MOINIL Lora
 MOINY Francine
 MOREAU Maryline
 MOTTE Marc
 NANNAN Jeannine
 NANNAN Michel
 NEYRINCK Geert
 NOËL Paulette
 OTJACQUES Albert
 PAUWELS René
 PETITJEAN Albert
 PHILIPPE Christine
 PHILIPPE Josée
 PHILIPPE Paul
 PHILIPPOT Jean
 PICARD Patrick
 PICARD Samuel
 PIERLOT Marie-Claire
 PIRLOT Samuel
 PITTIE Patrick
 PLENNEVAUX André
 PONCELET Hélène
 REMY Catherine
 ROBERT Yves
 ROSSION Edy
 SEVERI Baudouin
 SOLARSKI Johan

SOUDON Robin
 SPIRITO Eloise
 STORM Sandra
 STIJBOS Dominiek
 STRUBBE Didier
 TALMAS Bastien
 THIRY David
 THIRY John
 THITEUX Sylva
 THYRION José
 TISSON Brigitte
 TONON Benjamin
 VAN BRAEKEL Eléonore
 VANDERPERRE Francis
 VANNEVEL Jean-Noel
 VANROELEN David
 VASTARELLA Bruno
 VERBEEREN Tony
 VERMANDEL Tonny
 VILLE Gabrielle
 VINCENT Adrien
 VINCENT Jean-Claude
 VINCENT Marie-Jeanne
 WAELES Claude
 WAELES Valentin
 WANSARD Axel
 WANSARD Daniel
 WILLEMS Eric
 WUIDAR Jean
 WUIDAR Marvin
 ZEPAERS Daniel
 ZEPAERS Xavier

SECTION DE GEMBES

AERTS Dominique
 BACHELART A-Ch
 BLAUEN Pierre
 BOSSEAUX Joseline
 BOURGOIS Jean-Baptiste
 BUCKEN Marcel
 BURRICK Francis
 CHAUVIAUX Claudette
 CLOSSE Catherine
 COCRIAMONT Serge

COLLIGNON Jean-Pierre
 DECKX Jan
 DE REU Tom
 DESLOOVERE Roland
 DEVALCK Frédéric
 d'OTREPPE de Bouvette M
 DURY Eveline
 FONTEYNE Yvan
 GABRIEL Jacky
 GAUCET Jean-Yves

GERARD Vincent
 GERING Dominique
 GILLES Georges
 GOOSSE Jean-Marie
 HERNANDEZ Ludovic
 HOEK Marjolijn
 HUBERT Hilaire
 JACQUES Jean
 LAMBERT Christian
 LAMOTTE Manuella

LATOUR Daniel
LEBRUN Gabrielle
LEPAGE Jean-Pol
LIEVYNS Peter
MACIAS GARCIA A.
MAHY Bernard
MARTIN Noël
MASSAER Urbain
MERNY André
MERNY Monique
MOINIL Gérard
MOINIL Michel
MOINIL Quentin
NOËL Martin
PEELMAN Magdalena
PETIT François
PETITJEAN Romain
PONCELET François
PONCIN André
RENARD Robert
ROS Erik
SCHMIT Ludovic
SEJDIU Aid
TILMANT Véronique
TREFFERS Arie
VANDERMEST Jacques
VANROSSOMME René
VERSCHUUREN Charles
VINCART Jean-Michel
VINCENT Claude
VINCENT Emilien
VINCENT Freddy
VUILLAUME Gwendoline
WAËLES Malorie
WILVERS Georges
WILVERS Gérard
WUIDAR Maurice

SECTION DE PORCHERESSE

ADAM Josiane	ALLEN Micheline	ALLARD Nicolas
ANDRE Fabienne	ARNOULD Laurent	ARNOULD Miguel
BERNARD Edith	BERNARD Yvan	BERTRAND Marie
BOROWSKI Adam	BRASSEUR André	BREVERS Eric
BUYCK Pascal	CARIAUX Eric	CARIAUX Yves
CHKIFI LAROUSSI A	COLLIGNON Nelly	COLLIN Lucien
CREFCOEUR Véronique	DARCHE Justine	DAVREUX Martine
DELCOMMUNE Hélène	DELHEZ Laetitia	DELOYER Stéphane
DELPORTE Gérald	DEMARECAUX Honoré	DE VLAMINCK Anne
DINEUR Bruno	DUBOIS Michel	ETIENNE Sébastien
FASBENDER Roland	FERARI Cédric	FIGUEIREDO Michaël
FRANCQ Julia	GILLET Jean-François	GORTEBECKE Jean
GROFILS Firmin	GUIGUE Sacha	HARDY Liliane
HERMAN Marie-Claire	HOTELET Madeleine	INCOUL Roland
JACQUEMIN Dominique	JACQUES Etienne	JACQUET Johan
JANSSENS de Varebeke M	LALLEMAND Geoffrey	LAMOTTE Bernard
LATOUR Emmanuel	LAUWERS Hugo	LAVAL Franck
LAVAL Martial	LEFEVRE Serge	MARTIN Ginette
MARTIN Jacky	MERGNY Emile	MERNY Bernard
MERNY Jean-Luc	MERNY Mathieu	MERNY Thibaut
MIGNON Fabian	MIGNON Raymond	MODAVE Joël
MODAVE Louis	MODAVE Thierry	MOINIL Philippe
MONIOTTE Anne-Marie	MONIOTTE Edmond	NEMRY Bertrand
NICOLAS Louise	NICOLAS Marie-Noëlle	PIERRE Myriam
PIERRE Philippe	PIRLOT Joël	PONCELET Jean-Luc
PONCELET Marie-Thérèse	PONCELET Stéphan	PONCELET Yves
PONCIN Gwennaël	PUISSANT Antoine	ROBERT Georges
ROBERT Philippe	ROISEUX Alain	ROISEUX Jacky
ROUSSEAU Fabienne	SEBERECHTS Sylvie	SENDEN René
SEVRIN Danielle	SEVRIN Marie-Claude	SPIRITO Laurent
VAN DORSLAER Frans	VANBERGEN Georges	VANDERSMISSEN Lucien
VANOMMESLAEGHE Luc	VANOMMESLAEGHE Mat	VLAMINCK Patrick
WILLEMYNS Claude	WILVERS Marie-José	

SECTION DE DAVERDISSE

BIHAIN Céline	BRASSEUR Alain	BRASSEUR Jérémie
BURTOMBOY Denis	BURTOMBOY Grégory	BURTOMBOY J-CI
BURTOMBOY Marie	CHARLOTIAUX André	DARON Luc
DEBAISE Ronald	de CARTIER d'YVES J-Ph	DE LATHOUWER Claude
DELWAIDE Henri	DINEUR Lise	DRUART Daniel
DUCHESNE René	DUFOUR Jean-Pierre	DUMONT Jean-Christophe
DUVIVIER Bernard	JACQUEMART Bernadette	JACQUEMART Hélène
JACQUEMART Marie- Rose	JACQUEMART Raymond	JACQUES Anthony
JACQUES Joël	JACQUES Reine-Marie	KAWAN Simon

LAMBERT Dominique	LECROART Anne	LEFEVRE Francis
LEGRAND André	LEGRAND Gauthier	LOUIS Jean-Marie
MARISCHAL Eric	MARISCHAL Thibaut	MICHOTTE Filip
MINET Philippe	PAIRON Dominique	PETIT Jean
PHILIPPART Ludovic	RYCKMANS Raphaël	SERVRANCKX Magda
SONNET Annie	SOUGNE Nadine	STALMANS Francine
STAQUET Marie-Thérèse	UYTTERSROT Luc	VERBEEK Pierre

5. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse – lot 2. Amende pour non-respect du plan de tir. Substitution de l’amende de 2.750 € par la réalisation des travaux de plantation de haie. Décision

Le Président présente le point suivant. Un titulaire d’un lot de chasse avait sollicité l’autorisation de la Commune en vue d’implanter un passage canadien et une clôture à l’endroit où la commune souhaitait planter des haies. Le titulaire avait proposé de prendre en charge l’achat et la plantation de haies, soit 3.600 plants en contrepartie de l’amende qui avait été décidée par le Conseil communal pour non-respect du plan de tir sur un autre lot pour lequel il est également titulaire. Le montant de l’investissement est deux fois supérieur au montant de l’amende réclamée. La commune y serait gagnante en termes de temps et d’argent. Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu le cahier des charges de location du droit de chasse adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 mars 2011 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 13 avril 2011 ;

Considérant le bail qui lie Mme Van der Stuyft à la commune de Daverdisse ;

Considérant le courrier recommandé adressé par Mme Van der Stuyft et M François Piron parvenu à l’administration en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que Mme Van der Stuyft notifiait par ce dernier sa décision de céder le bail de chasse dont elle est adjudicataire en faveur de M François Piron ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 9 mai 2017 décidant d’autoriser la cession de bail entre Mme Van der Stuyft et M. François Piron aux conditions de l’adjudication initiale et des engagements pris par M François Piron dans son courriel du 19 avril 2017 ;

Considérant les plans de tirs adressés par le Département Nature et Forêts ;

Considérant le plan de tirs établi transmis le 20 octobre 2022 lequel s’établit comme suit pour le lot de M Piron pour la saison 2022-2023 :

Espèces	Minimum
Cerfs boisés	4
Cerfs non-boisés	10
Sangliers	45

Dont 17% de femelles reproductrices (> 30 kg)	9
---	---

Considérant que ce plan de tir n'a pas été officiellement contesté lors de l'établissement de ce dernier ;

Considérant le courrier du Département Nature et Forêts du 19 septembre 2023 duquel il ressort que les plans de tir n'ont pas été respectés ;

Considérant les amendes prévues au cahier des charges lesquels s'élève à 1.000 €/cerf, 250 €/chevreuil et 500 €/sanglier ;

Considérant que pour la chasse Piron, le déficit est de deux têtes en boisés et trois têtes en non-boisés;

Considérant le rapport du Département Nature et Forêts du 19 septembre 2023 dans lequel il préconise d'appliquer l'amende prévue au cahier des charges ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2023 d'appliquer les amendes pour non-respect du plan de tir de réclamer à M Piron, soit 2.750 € ;

Considérant que M Piron conteste le montant de l'amende réclamée ;

Considérant par ailleurs le courrier de M Piron du 14 novembre 2023 sollicitant l'autorisation d'implanter un passage canadien ainsi que deux nouvelles clôtures ;

Considérant les plans joints à la demande ;

Considérant qu'il ressort que ces clôtures matérialisées en noir n'ont pas fait l'objet d'une autorisation communale ;

Considérant que le titulaire motive l'implantation de clôtures par la protection des cultures des agriculteurs ; que la Commune ne s'oppose pas à l'implantation des clôtures reprises en noir au plan ;

Considérant que certaines implantations de haies en crêtes de talus sont rendues impossible de par l'implantation des clôtures reprises en noir sur les plans ;

Considérant les projets de plantations de haies en partenariat avec le Parc Naturel de l'Ardenne méridionale ;

Considérant que le titulaire du lot de chasse serait favorable à prendre en charge la plantation (travail du sol, achat des plants et plantation) de 1.200 mètres de haies contre la remise de l'amende ;

Considérant que la règle en matière de plantation de haie est de 3 plants par mètre, que cela équivaldrait à la plantation de 3.600 plants de haie ;

Considérant le rôle important joué par les haies en matière de maillage écologique ;

Considérant la volonté de la Commune de Daverdisse d'investir dans la plantation de haies ; que des projets ont été mis en œuvre dans les villages de Haut-Fays et de Gembes ; qu'une analyse est en cours sur le village de Porcheresse ;

Considérant que cette plantation s'inscrit dans la politique communale en matière de biodiversité ;

Considérant que le Collège communal ne peut décider de substituer l'amende de 2.750 € par la réalisation des travaux de plantation de haie susvisés ; que cette décision appartient au Conseil communal ;

Considérant la facture d'achats de plants de haie (1.200 aubépines, 1.200 noisetiers, 600 cornouillers mâles et 600 cornouillers sanguin) daté du 23 février 2024 transmise par M F. Piron laquelle s'établit à 3.414 € ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur la substitution de l'amende numéraire de 2.750 € par la réalisation des travaux de plantation de haies (achat et plantation) pour un montant au moins équivalent au montant de l'amende due par le titulaire du lot de chasse
- d'admettre en non-valeur le droit constaté DD1099 à concurrence de 2.750 €.

6. Finances communales. Imputations. Ratification

Le Président présente le point. Il s'agit de ratifier diverses délibérations relatives à des factures pour lesquelles les crédits budgétaires avaient été inscrits en modifications budgétaires. La Commune était en attente de l'accord de la tutelle.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 04 décembre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à deux factures d'un montant de 12.646,99 € et 12.274,82 € concernant le précompte mobilier du cinquième provisionnel pour les années 2022 et 2021 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 06 décembre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à la facture n°230986 d'un montant de 21.709,91 € et n°230987 d'un montant de 12.061,06 € de la société Adam SRL concernant l'installation de panneaux photovoltaïques à l'école communale de Haut-Fays ;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 janvier 2024 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à la facture n°231142 d'un montant de 54.639,77 € de la société Adam SRL concernant l'installation de panneaux photovoltaïques à la maison communale ;

A l'unanimité,

RATIFIE les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

7. Finances communales. Vérification de caisse. Communication.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé à Daverdisse le 08 février 2024 par M le Commissaire d'Arrondissement, concernant la comptabilité de la Commune de Daverdisse ;

Attendu que le rapport laisse apparaître une situation correcte et porte les mentions suivantes : « Le contrôle s'est clôturé de manière positive » ;

Vu l'article 1124-49 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE, sans observation particulière, de la situation de la caisse communale.

8. Redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et leur renouvellement dans les cimetières communaux – Exercices 2024 à 2025 inclus.
Décision

Le Président invite Mme Leyder à présenter le point. Le règlement concerne la redevance communale pour la concession de sépulture et leur renouvellement dans les cimetières communaux. La modification concerne le montant de la redevance applicable pour les cavurnes laquelle est portée à 450 € pour une urne et 550 pour deux urnes pour les personnes domiciliées et respectivement à 800 € et 900 € pour les personnes non domiciliées.

Le Président ajoute que les cavurnes n'avaient pas encore été installées lors de l'élaboration du précédent règlement. Le montant de la redevance a été adaptée sur base du coût de fourniture mais également du coût de main d'œuvre pour l'installation de celles-ci.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Carte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu l'ordonnance de police sur les funérailles et sépultures tel qu'arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 09 avril 2014 ;

Considérant les coûts que représente l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui pour des raisons personnelles, de santé ou de vieillesse, se sont trouvées dans l'obligation d'être hébergées dans une maison de repos et assimilés ou auprès de leur famille en dehors du territoire de la commune ;

Considérant le nombre croissant de demandes de renouvellement de concessions de sépulture ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre budgétaire du budget communal ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/12/2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 21 décembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et pour leur renouvellement dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession de sépulture ou son renouvellement.

Article 3

Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la redevance pour l'octroi d'une concession de sépulture est fixée comme suit :

3.1. Pour les personnes domiciliées dans la commune

Emplacement en caveau

- 250 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 400 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 500 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre

- 150 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 275 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 300 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium

- 250 € par logette d'une urne
- 325 € par logette de deux urnes

Emplacement en caverne

- 450 € par logette d'une urne
- 550 € par logette de deux urnes

Ajout d'un cercueil lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà atteint (inhumation surnuméraire)

150 € pour une inhumation surnuméraire dans une concession en pleine terre

Ajout d'une urne lorsque le quota de la concession en pleine terre, en cellule de columbarium, en caveau, en caverne est déjà atteint (inhumation surnuméraire)

250 € pour une urne supplémentaire dans une concession en caveau, en caverne ou en cellule de columbarium

150 € pour une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre

3.2. Pour les personnes non domiciliées dans la commune

Emplacement en caveau

- 600 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 850 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 1.200 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre

500 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
700 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
1.000 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium

600 € par logette d'une urne
750 € par logette de deux urnes

Emplacement en caverne

800 € par logette d'une urne
900 € par logette de deux urnes

Ajout d'un cercueil lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà atteint (inhumation surnuméraire)

500 € pour une inhumation surnuméraire dans une concession en pleine terre

Ajout d'une urne lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà atteint (inhumation surnuméraire)

600 € pour une urne supplémentaire dans une concession en caveau, en caverne ou en cellule de columbarium
500 € pour une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre

Article 4 :

Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la redevance pour le renouvellement d'une concession de sépulture est fixée comme suit

4.1. Pour les personnes domiciliées dans la commune

Emplacement en caveau

- 85 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 135 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 165 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre

- 50 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 90 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 100 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium

- 85 € par logette d'une urne
- 110 € par logette de deux urnes

Emplacement en caverne

- 150 € par logette d'une urne
- 185 € par logette de deux urnes

4.2. Pour les personnes non domiciliées dans la commune**Emplacement en caveau**

- 200 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 285 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 400 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre

- 165 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 235 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 335 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium

- 200 € par logette d'une urne
- 250 € par logette de deux urnes

Emplacement en caverne

- 275 € par logette d'une urne
- 300 € par logette de deux urnes

Article 5 :

Toute personne ayant été domiciliée à Daverdisse et qui pour des raisons personnelles, de santé ou vieillesse, s'est trouvée dans l'obligation d'être hébergée dans une maison de repos et assimilés ou auprès de sa famille en dehors du territoire de Daverdisse, sera soumise à la redevance prévue à l'article 1 « Pour les personnes domiciliées dans la commune ».

Article 6 :

Le montant de la concession ou de son renouvellement est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession, le renouvellement ou sa reprise et payable dans les 30 jours de la notification.

Article 7 :

Le contrat de concession ou de renouvellement ne prendra effet qu'au jour où le montant aura été consigné entre les mains du receveur ou de son délégué

Article 8 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 6, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit au Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, demande de concession ou renouvellement ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. CPAS. Compte 2023. Approbation

Le Président invite la Présidente de CPAS à présenter le point. Le compte 2023 du CPAS présente tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire un résultat budgétaire de 0 € et un résultat comptable 0 €. Le compte de résultat présente des charges et produits pour 633.382,20 € et le bilan un actif et passif de 80.943,06 €. En 2023, le CPAS a géré 16 dossiers de revenu d'intégration et un article 60 depuis le mois de juin 2023. Le compte a été équilibré avec un prélèvement sur le fond de réserve ordinaire de 22.690,34 € contre 58.007,51 € budgété.

Le Président remercie la Présidente de CPAS pour le travail accompli.

En vertu de l'article L1122-19 2ème alinéa du CDLD, Mme Nicolas se retire.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 21 février 2024 certifiant et arrêtant les comptes 2022 du CPAS, transmise à l'administration le 29 février 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte 2023 du CPAS lequel s'établit comme suit est approuvé :

Compte budgétaire

- Service ordinaire
 - Résultat budgétaire : 0,00 €
 - Résultat comptable : 0,00 €
 - Engagement à reporter : 0,00 €
- Service extraordinaire
 - Résultat budgétaire : 0,00 €
 - Résultat comptable : 0,00 €
 - Engagement à reporter : 0,00 €

Le *compte de résultat* présente un montant de charges et produits de stricte égalité de 633.382,20 €.

Le *bilan* (actif et passif de stricte égalité) présente un total de 80.943,06 €.

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

Mme Nicolas rentre en séance.

10. Programme communal de développement rural. Rapport annuel sur l'état d'avancement. Année 2023. Approbation

Le Président présente le point. Dans le cadre du PCDR, le Conseil communal doit rendre un rapport annuel sur l'état d'avancement du programme. Ce rapport a été présenté à la CLDR en février 2024. Il reprend notamment les projets en cours et à venir au niveau du PCDR mais également l'ensemble des projets en cours et faisant l'objet ou non de subventions d'autres pouvoirs.

Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural ;

Vu le rapport annuel présenté par l'Administration pour l'année 2023;

Considérant que le rapport annuel est correct et complet ;

Considérant que ce dernier a été soumis à la Commission locale de Développement rural le 19 février 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport annuel sur l'état d'avancement pour l'exercice 2023 tel que présenté.

11. Projet frontalier. Installation et exploitation d'un établissement de traitement de déchets dangereux et non-dangereux à Givet. Motion. Ratification

Le Président invite Mme Leyder à présenter ce point. Afin de soutenir les voisins transfrontaliers et bien que la Commune ne soit pas considérée dans le cadre de l'enquête publique comme une commune impactée en première zone, le Collège communal a trouvé important de se positionner contre le projet d'installation et exploitation d'un établissement de traitement de déchets dangereux et non-dangereux à Givet et ce avant la clôture de l'enquête publique. Cette motion est proposée à la ratification par le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;

Vu le Livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la société GIVET Recycling souhaite implanter une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Givet ; que l'installation consiste en une unité de valorisation des déchets soumise à autorisation selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (loi française) ;

Considérant que rétablissement doit se situer dans le parc d'activités communautaire de Givet sur une surface d'environ 11,4 ha ;

Considérant qu'une enquête publique est organisée ; que cette enquête d'une durée de trente jours s'est déroulée du 8 janvier au 7 février 2024 ;

Considérant que la Commune de Daverdisse n'est pas reprise dans le périmètre de l'enquête ; que cependant, elle pourrait être impactée par ce projet ;

Considérant les informations obtenues auprès des communes questionnées dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation précise au point IV.8

Organisation et volume des activités de sa présentation non technique, les éléments

suivants : « (...) Le projet traitera les matières suivantes : déchets d'enrobés, terres polluées, cendres de papeterie, mâchefers, sable de fonderie, déchets de démolition, déchets de collectivités, fraction fine des centres de tri et déchets inertes du BTP (« bâtiments et travaux publics »). L'entrant total sera de 950 000 t/an. Il produira des granulats, des poussières de filtration, des terres dépolluées, des sables, de la fraction organique fine et des métaux. Ces produits sont tous valorisables en tant que matière première pour divers secteurs d'activités. (...) » ;

Considérant que le procédé général de traitement et de valorisation est décrit comme suit : « Les matières entrantes présentées ci-dessus sont acheminées et stockées sur le site. Les différentes fractions sont broyées lorsque cela s'avère nécessaire, séparées puis valorisées lorsque cela est possible. Les sables ainsi récupérés sont soit acheminés vers un client, soit dirigés vers la centrale à béton du site. Le béton est vendu frais en camion ou coulé sur place en blocs. Les terres polluées sont traitées puis valorisées pour du remblai par exemple. Les terres non polluées sont valorisées en terres agricoles ou chaulées avant d'être revendues. (...) » ;

Considérant que les principales nuisances pour la Commune de Daverdisse pourraient être les rejets atmosphériques ;

Considérant également les risques d'émissions de substances dangereuses dans l'air et dans l'eau ; que la portée précise de ses émissions n'est pas connue ;

Considérant la délibération du Collège communal décidant de s'opposer au projet d'implantation d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux par la société GIVET RECYCLING à Givet et de transmettre la délibération à Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement , de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, à Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, Préfet des Ardennes et à Monsieur Bernard Dekens, Président de la Communauté des Commune Ardenne Rives de Meuse

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 21 février 2024 décidant de s'opposer au projet d'implantation d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux par la société GIVET RECYCLING à Givet et de transmettre la délibération à Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement , de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, à Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, Préfet des Ardennes et à Monsieur Bernard Dekens, Président de la Communauté des Commune Ardenne Rives de Meuse

12. Environnement. Collecte sélective en « porte-à-porte » de papier-carton d'origine ménagère. Décision

Mme Leyder poursuit en présentant le point suivant. Le marché de collecte sélective en « porte-à-porte » des papiers-cartons d'origine ménagère attribué en août 2020 arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Un nouveau marché doit être publié en avril prochain afin que cette collecte puisse être confiée à un tiers à partir du 1er janvier

2025, pour une période de 4 ans. Dans le cahier spécial des charges qui régit le marché de collecte en cours actuellement, les soumissionnaires ont remis un prix pour une seule fréquence par commune ; à savoir 6x/an. Le prix pour toutes autres fréquences étant décliné à l'aide d'une formule de calcul. Les communes sont invitées à choisir formellement leur fréquence de collecte, pour toute la durée du marché, parmi les possibilités suivantes : 0, 4, 6 ou 12 collectes par an. Les propositions se limitent à 4 fréquences définies. Cette démarche, volontaire, s'inscrit dans un esprit d'harmonisation, de simplification et de rationalisation, en vue d'obtenir les prix les plus compétitifs possibles. Le Collège propose de repartir sur la même fréquence qu'actuellement, soit six fois par an.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés REMONDIS, OVS et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 16 février 2024 et le dossier d'information communiqués par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du 9 mars 2023, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

A l'unanimité,

DECIDE d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence d'une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 20h17 .

